permettant de conférer date certaine à cette information. Le document diffusé précise la date envisagée pour le premier tour. Celui-ci doit se tenir, au plus tard, le quatre-vingt-dixième jour suivant la diffusion.

L. 2314-5 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art.

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Sont informées, par tout moyen, de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de membre de la délégation du personnel les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés.

Les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel y sont également invités par courrier.

Dans le cas d'un renouvellement de l'institution, cette invitation est effectuée deux mois avant l'expiration du mandat des délégués en exercice. Le premier tour des élections a lieu dans la quinzaine précédant l'expiration de ce mandat.

L'invitation à négocier mentionnée au présent article doit parvenir au plus tard quinze jours avant la date de la première réunion de négociation.

Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, dans les entreprises dont l'effectif est compris entre onze et vingt salariés, l'employeur invite les organisations syndicales mentionnées aux mêmes alinéas à cette négociation à la condition qu'au moins un salarié se soit porté candidat aux élections dans un délai de trente jours à compter de l'information prévue à l'article *L.* 2314-4.

Le salarié bénéficie de la protection prévue aux articles *L. 2411-7*, *L. 2412-3* et *L. 2413-1* à compter de la date à laquelle l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 8 décembre 2021, nº 20-16.696, (B) [ECLI:FR:CCASS:2021:S001407]

L. 2314-6 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurica

Sauf dispositions législatives contraires, la validité du protocole d'accord préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 22 mars 2023, n° 22-13.535, (B), FRH [ECLI:FR:CCASS:2023:S000287]

L. 2314-7 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

Le protocole préélectoral peut modifier le nombre de sièges ou le volume des heures individuelles de délégation dès lors que le volume global de ces heures, au sein de chaque collège, est au moins égal à celui résultant des dispositions légales au regard de l'effectif de l'entreprise.

. 2314-8 Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art.

■ legif ■ Plan ... In C Cass ... In Appel ... In Admin ... Juricaf

En l'absence de comité social et économique, l'employeur engage la procédure définie à l'article *L. 2314-5* à la demande d'un salarié ou d'une organisation syndicale dans le mois suivant la réception de cette demande.

p.370 Code du travail